



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD PAS-DE-CALAIS

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A
L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'article R 1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel,

Vu l'arrêté du préfectoral 22 janvier 2010 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Westermann Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais du 22 janvier 2010 accordant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande d'habilitation de l'institut de formation FORMA'MED à Villeneuve d'Ascq du 4 janvier 2010 enregistrée sous le n° 3,

Vu les pièces du dossier,

Vu la production du numéro d'enregistrement (31/59/04653/59 du 10 novembre 2009) en qualité d'organisme de formation professionnelle

Décide :

Article 1 : l'institut de formation FORMA'MED à Villeneuve d'Ascq est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R 1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 Février 2010

Pour le Préfet de la Région Nord Pas de Calais
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
La Directrice Adjointe

V. YVONNEAU